

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Allocution prononcée par S.A.S. le Prince Souverain, le 11 avril 1972, à l'occasion de la séance d'ouverture de la X^e Conférence Hydrographique Internationale (p. 276).

Réception au Palais Princier (p. 276).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.904 du 17 avril 1972 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956 relative à l'application des Lois n°s 595 et 618 des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956 fixant le régime des prestations familiales (p. 276).

Ordonnance Souveraine n° 4.905 du 17 avril 1972 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Cologne (République Fédérale d'Allemagne) (p. 277).

Ordonnance Souveraine n° 4.906 du 17 avril 1972 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Honolulu (Hawaï) (p. 277).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-100 du 14 avril 1972 fixant le prix du lait (p. 278).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-18 du 17 avril 1972 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 278).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires (p. 278).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation des véhicules (p. 280).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-27 du 6 avril 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1^{er} janvier 1972 (p. 281).

Circulaire n° 72-28 du 11 avril 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} avril 1972 (p. 284).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Programme philatélique 1972 - 1^{re} partie, 27 avril 1972 (p. 284).

MAIRIE

Concession d'un débit de boisson pour le parking touristique de Fontvieille (p. 284).

Concession de la buvette au Parc Princesse Antoinette (p. 284).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 285 à 288).

MAISON SOUVERAINE

Allocution prononcée par S.A.S. le Prince Souverain, le 11 avril 1972, à l'occasion de la séance d'ouverture de la X^e Conférence Hydrographique Internationale.

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués et Observateurs,
Mesdames,
Messieurs,

« Il y a plus de cent ans était apparue la nécessité d'une coopération internationale, en vue de coordonner les informations utiles à la navigation, mais il a fallu attendre 1921 pour que grâce à la persévérance de l'ingénieur général Renaud, disparu la même année, les travaux du comité de la Conférence Hydrographique Internationale aboutissent à l'élection à Londres des trois premiers directeurs de votre bureau.

« En accueillant le B.H.I. à Monaco dès sa création, le Prince Albert 1^{er}, mon Aïeul, n'a pas seulement voulu, animé par sa passion des choses de la mer, marquer sa communion d'idée avec les ingénieurs hydrographes de son temps; il a tenu aussi, en raison de son idéal de paix universelle, à abriter dans la Principauté cet organisme naissant dans lequel il voyait un des éléments susceptibles de contribuer de manière effective et durable à la coopération internationale.

« Vous me permettrez d'associer, dans un même souvenir pour honorer leur mémoire, le fondateur de votre bureau et le Prince Savant qui l'accueillit.

« Aujourd'hui, au simple Bureau de 1921, vous venez de substituer l'Organisation Hydrographique Internationale; à la liste des 24 États associés à l'origine, se sont inscrits près de 20 autres États-membres; aux objectifs fondamentaux, qui sont à la base de vos travaux, vous vous proposez d'ajouter la création d'un portefeuille international de cartes marines. Vos efforts sur le plan technique, vos préoccupations constantes d'uniformisation des mesures, des symboles, des notations; votre sagesse dans l'application des résolutions, jamais obligatoires mais toujours prises en exemple, témoignent de cinquante années d'une coopération internationale heureuse et profitable à l'humanité. Soyez-en chaleureusement félicités.

« Au moment où va s'ouvrir la 10^e Conférence Hydrographique Internationale, je forme des vœux pour le parfait déroulement de ses travaux et vous exprime toute ma reconnaissance pour la fidélité que depuis toujours vous témoignez à la Principauté.

« Je souhaite donc à tous les participants la bienvenue dans ce pays dont la seule ambition est de remplir dignement, loyalement et utilement son rôle dans la coopération internationale où de jour en jour l'interdépendance des nations de ce monde devient une heureuse évidence. »

Réception au Palais Princier.

A l'occasion de la tenue à Monaco de la X^e Conférence Hydrographique Internationale, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert une réception au Palais Princier en l'honneur des Membres de cette Organisation.

Assistaient à cette réception :

Les Chefs des Délégations des gouvernements-Membres de l'Organisation Hydrographique Internationale, le Président et les Directeurs du Comité de direction du Bureau Hydrographique de Monaco et leurs épouses, S.E.M. François-Didier Gregh, Ministre d'État; S.E.M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat général de France, S.E. le Baron Antonio Scaduto Mendola, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat général d'Italie; le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Josepa Williams Jr.; le Commandant du Port et M^{me} Paul Branger, les Commandants du navire de recherches océanographiques USSNS, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.904 du 17 avril 1972 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956 relative à l'application des Lois n°s 595 et 618 des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1955 fixant le régime des prestations familiales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales;

Vu la Loi n° 618, du 26 juillet 1956, modifiant et complétant la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 653, du 18 février 1959, modifiant l'article 8 de la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales;

Vu la Loi n° 878, du 26 février 1970, modifiant les articles 3, 6 et 7 de la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales;

Vu Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application des Lois n° 595, du 15 juillet 1954 et n° 618, du 26 juillet 1956, sur le régime des prestations;

Vu Notre Ordonnance n° 1.752, du 31 mars 1958, portant abrogation des dispositions de l'article 13 de Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 4.440, du 6 avril 1970, modifiant Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 15 de Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 15. — les père et mère du propriétaire d'une « exploitation commerciale industrielle ou professionnelle ne peuvent se prévaloir des droits prévus « par la législation relative aux prestations familiales « du chef de leur participation à ladite exploitation ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.905 du 17 avril 1972 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Cologne (République Fédérale d'Allemagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques

et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul-Viktor Burgers est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Cologne (République Fédérale d'Allemagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.906 du 17 avril 1972 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Honolulu (Hawaï).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. James V. Wheelless est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Honolulu (Hawaï).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-100 du 14 avril 1972 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-113 du 27 avril 1971 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-113 du 27 avril 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 3 avril 1972 :

1°) Lait pasteurisé conditionné :

A. - en bouteille verre	le litre	F. 1,19
	le ½	0,63

B. - en emballages perdus :

a) en sachets de polyéthylène simple ou en berlingots Tétrapak	le litre	1,22
	le ½	0,64

b) en emballage type Zupack	le litre	1,24
	le ½	0,65

c) en emballage type Tétrabrique	le litre	1,25
---------------------------------------	----------	------

2°) Lait pasteurisé en vrac	le litre	1,10
-----------------------------------	----------	------

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-18 du 17 avril 1972 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 avril 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du VII^e Rallye Automobile Junior, la circulation des piétons est interdite du vendredi 21 avril à 14 heures au samedi 22 avril à 18 heures, sur la partie du quai Albert 1^{er} comprise entre le quai des États-Unis et le droit de la rue Princesse Caroline.

Pendant cette même période et sur la partie du quai Albert 1^{er}, précitée, seuls sont autorisés la circulation et le stationnement des véhicules participant au Rallye et de ceux relevant du Comité d'Organisation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 avril 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires. Sous réserve des cas particuliers, ces engagements auront effet, soit pour la durée de l'année scolaire 1972-1973, soit, dans le cas de certains enseignants, pour une période de trois années scolaires.

I. — DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A - Lycée Albert 1^{er} :

— un professeur de mathématiques - Diplôme requis : licence d'enseignement;

— un professeur d'histoire et de géographie - Diplôme requis : licence d'enseignement;

— un conseiller principal d'éducation de sexe féminin - Conditions requises : licence d'enseignement ou en droit et ancienneté de service en qualité d'enseignante ou de répétitrice;

— un professeur d'italien - Diplôme requis : licence d'enseignement;

— une aide-maternelle - Conditions requises : C.A.P. correspondant ou références professionnelles;

- un professeur d'anglais - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- un professeur de mathématiques - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- un professeur de philosophie (à temps partiel) - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- un professeur de russe et de lettres modernes - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- un professeur de lettres modernes - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- un surveillant-arimateur - Conditions requises : Expériences de direction dans les mouvements de jeunesse;
- quatre répétiteurs et cinq répétitrices - Conditions requises - baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être pourvus d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire;
- deux assistants d'anglais - Conditions requises : être natif d'un pays de langue anglaise et avoir été instruit, dans cette langue, jusqu'au niveau universitaire;
- un assistant d'allemand - Conditions requises : être natif d'un pays de langue allemande et avoir été instruit, dans cette langue, jusqu'au niveau universitaire;
- un assistant d'italien - Conditions requises : être natif d'un pays de langue italienne et avoir été instruit, dans cette langue, jusqu'au niveau universitaire;
- un assistant d'espagnol - Conditions requises : être natif d'un pays de langue espagnole et avoir été instruit, dans cette langue, jusqu'au niveau universitaire;
- un ouvrier professionnel - Conditions requises : Connaissances en matière de menuiserie et d'électricité.

B - C.E.S.T. de Monte-Carlo - garçons :

- un professeur de mathématiques - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- une institutrice spécialisée dans l'enseignement général et les activités manuelles qui devra également enseigner au C.E.S.T. de Monaco-Ville - Conditions requises : Expérience d'enseignement aux enfants inadaptés;
- un sous-directeur technique, avec éventualité d'enseignement à temps partiel. Diplôme requis : brevet de technicien supérieur d'électronique ou de mécanique, avec équivalence de licence;
- un professeur d'italien - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- un instituteur - Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat;
- un instituteur (classe de transition) - Conditions requises : C.A.P., plus expérience pédagogique dans la spécialité;
- deux professeurs de lettres modernes - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- deux professeurs de lettres classiques - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- trois professeurs de mathématiques : Conditions requises : licence d'enseignement ou certificats de licence, plus expérience pédagogique;
- un professeur de sciences naturelles - Diplôme requis : licence d'enseignement;

- un professeur d'histoire et de géographie : Diplôme requis : licence d'enseignement;
- un professeur technique d'enseignement professionnel de mécanique-auto - Diplôme requis : B.E.T., ou B.E.I., ou B.P., plus références professionnelles;
- un professeur technique d'enseignement professionnel de mécanique générale - Diplôme requis : B.E.T., plus références professionnelles;
- un professeur technique d'enseignement professionnel d'électricité - Diplôme requis : B.E.T., ou B.T.S., ou B.E.I., ou B.P., plus références professionnelles;
- un professeur technique d'enseignement professionnel de menuiserie - Diplôme requis : C.A.P. plus références professionnelles et pratiques de l'enseignement;
- une institutrice spécialisée dans l'enseignement général et les activités manuelles - Diplôme requis : C.A.E.I. ou expérience des classes de perfectionnement;
- quatre répétiteurs - Conditions requises - baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être pourvus d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire;
- un magasinier - Conditions requises : C.A.P. de mécanique et références professionnelles, plus connaissances en électricité et mécanique-auto.

C - C. E. S. T. de Monaco-Ville.

- deux professeurs d'anglais - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- un professeur d'italien - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- trois professeurs de lettres modernes - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- deux professeurs techniques d'enseignement professionnel de secrétariat - Diplôme requis : B.T.S.S.;
- une institutrice - Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat;
- un professeur d'anglais commercial - Conditions requises : licence d'enseignement et expérience de l'anglais commercial;
- un professeur de mathématiques - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- un professeur d'allemand - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- trois professeurs de droit et d'économie - Diplôme requis : licence en droit ou en sciences économiques.
- un professeur de philosophie et de lettres modernes - Diplôme requis : licence d'enseignement;
- un professeur d'éducation artistique - Références requises : diplôme correspondant et expérience pédagogique;
- quatre répétiteurs - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être pourvus d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire;
- une sténodactylographe - Références requises : expérience de secrétariat dans les établissements scolaires.
- un professeur technique d'enseignement professionnel de commerce - Diplôme requis : B.T.S.S.

D - *École primaire de filles et annexe du boulevard Albert 1^{er}* :

- une jardinière d'enfants diplômée;
- trois aides-maternelles - Références exigées : C.A.P. correspondant ou références professionnelles;
- une institutrice - Diplôme requis : C.A.P.
- une surveillante d'études - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidates devront, en outre, posséder une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire;

E - *École Saint-Charles* :

- un professeur d'éducation musicale - Conditions requises : diplôme correspondant, plus expérience pédagogique;
- une jardinière d'enfants diplômée;
- une surveillante d'études - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidates devront, en outre, posséder une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

F - *Tous établissements* :

- un orthophoniste - Conditions requises : Diplôme d'orthophoniste.

G - *Cours de promotion du travail* :

- un professeur de culture générale (français, calcul), deux heures hebdomadaires;

H - *Cours de promotion sociale* :

- un instituteur (quatre heures par semaine).

II — SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sous réserve des cas particuliers, les emplois ci-dessous auront effet soit pour la durée de l'année scolaire 1972-73, soit, dans le cas de certains renouvellements, pour une période de deux années scolaires.

- deux maîtres auxiliaires d'E.P.S. (2^e catégorie);
- un maître auxiliaire d'E.P.S. (3^e catégorie);
- deux maîtres auxiliaires d'E.P.S. (4^e catégorie).

Les conditions de service ou de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les Établissements correspondants, pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque);

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Les candidats qui seraient aptes à occuper plusieurs des postes à temps partiel déclarés vacants pourront postuler toutes les chaires de leur choix.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation des véhicules.

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre des conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation des véhicules :

M. B.A., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois, pour conduite dangereuse.

M. C.A., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois, pour conduite imprudente.

M. P.B., demeurant à Vintimille (It.), interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de deux mois, pour conduite dangereuse.

M. A.C., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois, pour conduite imprudente.

M. G.D., demeurant à Vintimille (It.), interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de deux ans, pour conduite dangereuse.

M. J.G., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée d'un mois, pour manœuvre imprudente.

M. Y.G., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de deux mois, pour manœuvre imprudente.

M. L.B., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de quatre mois, pour conduite dangereuse.

M. G.L., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de deux mois pour conduite dangereuse.

M. M.L., demeurant à Nice, interdiction de conduire pour une durée d'un an, pour conduite dangereuse.

M. D.M., demeurant à St-Jean-Cap-Ferrat, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de huit mois, pour conduite dangereuse.

M. M.O., demeurant à Hyères, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de huit mois pour conduite dangereuse.

M. B.R., demeurant à Sauveterre-La-Lemance (Lot-et-Garonne), interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de deux ans, pour non respect de signalisation routière, excès de vitesse, refus d'obtempérer.

M. A.R., demeurant à Juan-les-Pins, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de trois mois pour manœuvre imprudente.

M. G.U., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de deux mois pour conduite imprudente.

M. F.U.; demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois, pour conduite imprudente.

M. B.V., demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de trois mois, pour conduite en état d'ivresse.

M. H.V., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de quatre mois pour conduite en état d'ivresse.

M. D.W., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un an, pour conduite en état d'ivresse.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-27 du 6 avril 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1^{er} janvier 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} janvier 1972.

A. — SALAIRES OUVRIERS

Salaires mensuels pour 40 h. par semaine soit 173,33 par mois

Catégories	Coef.	Salaires		Salaires	
		Horaires	Minima garantis (2)	Mensuels (1)	Minima garantis (2)
		F.	F.	F.	F.
Manœuvre ordinaire	100	3,72	4,94	647,05	860,95
Manœuvre spécialisé	115	4,278	4,94	744,10	860,95
Manœuvre de force	120	4,464	4,94	776,45	860,95
Ouvrier spécialisé	125	4,650	4,94	808,80	860,95
Ouvrier qualifié					
1 ^{er} échelon	135	5,022		873,50	
Ouvrier qualifié					
2 ^e échelon	145	5,394		938,20	
Ouvrier hautement qualifié 1 ^{er} échelon	160	5,952		1.035,25	
Ouvrier hautement qualifié 2 ^e échelon	170	6,324		1.099,95	

(1) Valeur du point : 6,4701 F.

(2) Cette rémunération minimum est garantie à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale; elle comprend tous les éléments de la rémunération y compris les avantages en nature, à la seule exception des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

B. — SALAIRES DES EMPLOYES, TECHNICIENS, DESSINATEURS ET AGENT DE MATRISE

40 heures par semaine - 173,33 par mois.

Valeur du point : 6,4701 F.

Classification	Coef.	Salaires	minima garantis
I. — Emplois de bureau :			
— Personnel de nettoyage	100	647,05	860,95
— Conducteur de monte-charge sans manutention	100	647,05	860,95
— Veilleur de nuit sans ronde	100	647,05	860,95
— Agent de liaison	106	685,85	860,95
— Veilleur de nuit avec rondes	115	744,10	860,95
— Liftier	115	744,10	860,95
— Gardien portier	115	744,10	860,95
— Garçon de courses	115	744,10	860,95
— Garçon de recettes	118	763,50	860,95
armé par autorisation spéciale : 10 points supplémentaires, soit majoration de		64,70	
— Employé aux archives	118	763,50	860,95
— Téléphoniste	118	763,50	860,95
— Employé sur machine simple de bureau	118	763,50	860,95
— Garçon de bureau huissier	123	795,85	860,95
— Employé aux écritures	128	828,20	860,95
— Pointeau 1 ^{er} degré	132	854,05	860,95
— Téléphoniste standardiste	145	938,20	
— Calculateur sur machine	138	892,90	
— Facturier à la main	138	892,90	
— Vérificateur de factures	150	970,55	
— Multigraphiste 1 ^{er} degré	147	951,10	
— Mécanographe 1 ^{er} degré			
Employé sur compomètres ou similaires	150	970,55	
— Employé de service commercial administratif, de contentieux, technique, d'exploitation, etc.	150	970,55	
— Employé d'approvisionnement	155	1.002,90	
— Pointeau 2 ^e degré	160	1.035,25	
majoration de 10 points en cas de manipulation d'espèces, sauf indemnité égale; soit		64,70	
— Mécanographe 2 ^e degré	160	1.035,25	
— Multigraphiste 2 ^e degré	185	1.197,00	
— Pointeau comptable payeur	185	1.197,00	
— Employé qualifié service commercial technique, ou d'exploitation	185	1.197,00	
— Employé qualifié des services administratifs ou du contentieux	185	1.197,00	
— Correspondancier qualifié	185	1.197,00	
Personnel de Dactylographie et de Sténographie :			
— Dactylographe débutant	123	795,85	860,95
— Dactylographe 1 ^{er} degré	128	828,20	860,95
— Dactylographe 2 ^e degré	134	867,00	
— Dactylographe facturier 1 ^{er} degré	134	867,00	
— Dactylographe facturier 2 ^e degré	150	970,55	

Classification	Coef.	Salaires		minima garantis
		F.	F.	
--- Sténodactylographe débutant	128	828,20		860,95
--- Sténodactylographe 1 ^{er} degré	138	892,90		
--- Sténodactylographe 2 ^e degré	150	970,55		
--- Sténodact. correspondancier	158	1.022,30		
--- Sténodact.-secrétaire	185	1.197,00		
--- Sténodactylo prenant textes en langue étrangère et dactylographiant majoration de 25 points par langue soit			161,75	
--- Sténodactylographe prenant et rédigeant textes en langue étrangère majoration de 40 points par langue soit			258,80	
--- Sténotypiste - vitesse supérieure à 150 mots/minute	180	1.164,65		
--- Sténotypiste de réunions ou de conférences	200	1.294,05		
II. --- Comptables :				
--- Aide-comptable (commercial ou industriel) 1 ^{er} degré	150	970,55		
--- Aide-comptable (commercial ou industriel) 2 ^e degré, échelon a	215	1.391,10		
--- Aide-comptable (commercial ou industriel) 2 ^e degré, échelon b	230	1.488,15		
--- Aide comptable aide-caissier	170	1.099,95		
--- Aide caissier	170	1.099,95		
--- Caissier	210	1.358,75		
--- Personnel comptable traduisant opérations comptables sur machines mécanographiques à clavier complet, majoration de 10 points, soit			64,70	
III. --- Personnel travaillant sur machines à cartes perforées :				
A - Codifieurs :				
--- Codifieur	140	905,85		
--- Vérificateur de codifications	150	970,55		
B - Extracteurs :				
--- Extracteur débutant	123	795,85	860,95	
--- Extracteur 1 ^{er} degré	138	892,90		
--- Extracteur 2 ^e degré	147	951,10		
C - Perforeurs :				
--- Perforeur débutant	123	795,85	860,95	
--- Perforeur	138	892,90		
--- Perforeur-vérificateur	155	1.002,90		
--- Moniteur de perforation	175	1.132,30		
D - Opérateurs :				
--- Aide opérateur	150	970,55		
--- Opérateur 1 ^{er} degré	165	1.067,60		
--- Opérateur 2 ^e degré	185	1.197,00		
--- Opérateur qualifié	220	1.423,45		
--- Opérateur principal	250	1.617,55		

Classification	Coef.	Salaires		minima garantis
		F.	F.	
IV. --- Employés de Magasin:				
--- Garçon de magasin (droguerie non pharmaceutique)	115	744,10		860,95
--- Préparateur de commandes	140	905,85		
--- Réceptionnaire	140	905,85		
--- Rappelleur de commandes	150	970,55		
--- Expéditionnaire	155	1.002,90		
--- Magasinier 1 ^{er} degré	150	970,55		
--- Magasinier 2 ^e degré	185	1.197,00		
--- Employé principal :				
a) coordonnant le travail de plus de 5 employés non qualifiés, majoration de 10 points soit				64,70
b) coordonnant le travail de plus de 5 employés qualifiés majoration de 20 points soit				129,40
Traduction et rédaction de langues étrangères :				
--- Traducteur de langues étrangères, majoration de 20 pts par langue, soit				129,40
--- rédacteur de langues étrangères, majoration de 35 pts par langue soit				226,45
Utilisation courante des mesures et monnaies étrangères non décimales, majoration de 5 points soit				32,35
V. --- Techniciens et employés spéciaux :				
--- Employé technique	168	1.087,00		
--- Agent de planning ou de production	196	1.268,15		
VI. --- Préparateurs d'entretien:				
--- Préparat. d'entretien 1 ^{er} deg.	209	1.352,25		
--- Préparat. d'entretien 2 ^e deg. échelon a	242	1.565,80		
--- échelon b	271	1.753,40		
VII. --- Dessinateurs :				
--- Tireur de plans ou bleus	118	763,50		860,95
--- Calqueur	146	944,65		
--- Dessinateur détaillant	181	1.171,10		
--- Dessinateur d'exécution	196	1.268,15		
--- Dessinateur petites études ou petites installations	221	1.429,90		
--- Dessinateur publicitaire	221	1.429,90		
--- Dessinateur d'études 1 ^{er} deg.	234	1.514,60		
--- Dessinateur d'études 2 ^e deg.	259	1.675,75		
--- Dessinateur projeteur ou dessinateur principal chef de groupe 1 ^{er} degré	271	1.753,40		
--- Dessinateur projeteur ou dessinateur principal chef de groupe 2 ^e degré :				
échelon a	290	1.876,35		
échelon b	310	2.005,75		

Classification	Coef.	Salaires	minima garantis
		F.	F.
VIII. — Personnel de Laboratoire :			
— Aide de laboratoire	145	938,20	
— Aide chimiste 1 ^{er} degré	175	1.132,30	
— Aide chimiste 2 ^e degré	200	1.294,05	
— Chimiste du 1 ^{er} degré	225	1.455,80	
— Chimiste du 2 ^e degré	270	1.746,95	
— Chimiste du 3 ^e degré	310	2.005,75	
IX. — Agents de maîtrise :			
A - Services de fabrication :			
— Agent de maîtrise 1 ^{er} degré	202	1.307,00	
— Agent de maîtrise 2 ^e degré			
échelon a	220	1.423,45	
échelon b	235	1.520,50	
— Agent de maîtrise 3 ^e degré			
échelon a	250	1.617,55	
échelon b	280	1.811,65	
échelon c	310	2.005,75	
B - Service d'entretien :			
— Catégorie spéciale	205	1.326,40	
— Agent de maîtrise profes. 1 ^{er} degré : mécanique	225	1.455,80	
autres profes.	205	1.326,40	
2 ^e degré : mécanique	258	1.669,30	
autres profes.	227	1.468,75	
— Agent de maîtrise 1 ^{er} degré	227	1.468,75	
— Agent de maîtrise 2 ^e degré			
échelon a	271	1.753,40	
échelon b	290	1.876,35	
échelon c	320	2.070,45	
C - Services Administratifs, Commerciaux ou Techniques :			
— Agent de maîtrise 1 ^{er} degré	215	1.391,10	
— Agent de maîtrise 2 ^e degré	246	1.591,65	
— Agent de maîtrise 3 ^e degré :			
échelon a	290	1.876,35	
échelon b	310	2.005,75	

C. — SALAIRES INGENIEURS ET CADRES :
40 heures par semaine - 173,33 par mois

Age d'engagement	Avant 25 ans		A 25 ans	
	Coef.	App. Minima	Coef.	App. minima
Avant 1 an d'anc.	300	1.941,05	310	2.005,75
Après 1 an d'anc.	325	2.102,80	335	2.167,50
Après 2 ans d'anc.	350	2.264,55	360	2.329,25
Après 3 ans d'anc.	335	2.491,00	385	2.491,00
à 26 ans				
310	2.005,75	310	2.005,75	385
350	2.264,55	385	2.491,00	
385	2.491,00			
à 27 ans				
à 28 ans				

INGENIEURS DEBUTANTS AFFECTES A UNE FONCTION DE RECHERCHE

Après 1 an d'affectation : majoration de 30 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient 194,10 f.

Après 2 ans d'affectation : majoration de 55 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient 355,85 f.

INGENIEURS ET CADRES DEBUTANTS AYANT SOUTENU AVEC SUCCES UNE THESE DE DOCTORAT D'ÉTAT OU DE DOCTEUR INGENIEUR

Age d'engagement	avant 27 ans		à 27 ans	
	Coef.	App. minima	Coef.	App. minima
Avant 1 an d'anc.	350	2.264,55	350	2.264,55
Après 1 an d'anc.	400	2.588,05	440	2.846,85
Après 2 ans d'anc.	440	2.846,85		
à 28 ans				
	4	2.846,85		

POSITION : INGENIEURS ET CADRES CONFIRMES :

	Coef.	Appointem. Minima
Catégorie A - 1 ^{er} échelon	400	2.846,85
2 ^e échelon	550	3.558,55
Catégorie B	660	4.270,30
Ingénieur de recherche :		
A 25 ans les ingénieurs de recherche sont classés en position « Ingénieurs et Cadres » confirmés avec la garantie des minima suivants :		
— Après 3 ans passés à 440 dans l'entr.	470	3.040,95
— Après 5 ans passés à 470 dans l'entr.	510	3.299,75
— Après 5 ans passés à 510 dans l'entr.	550	3.558,55
POSITION SUPERIEURE	880	5.693,70
POSITION COMPLEMENTAIRE	390	2.523,35
— Après 3 ans à 390	410	2.652,75
— Après 4 ans à 410	425	2.749,80
— Après 4 ans à 425	435	2.814,50

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-28 du 11 avril 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} avril 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des ateliers de bonneterie et tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES

Coefficients	Salaires
	F.
100	4,68
101 à 105	4,68
106 à 110	4,68
111 à 115	4,68
116 à 120	4,77
121 à 125	4,86
126 à 130	4,95
131 à 135	5,04
136 à 140	5,14
141 à 145	5,23
146 à 150	5,32
151 à 155	5,41
156 à 160	5,51
161 à 165	5,60
166 à 170	5,69
171 à 175	5,78
176 à 180	5,88
181 à 185	5,97
186 à 190	6,06
191 à 195	6,22
196 à 200	6,38

Il est à noter que :

- Les salaires effectifs des ouvriers devront ressortir avec une augmentation de 0,25 F. de l'heure.
- Les appointements des E.T.A.M. et assimilés avec une augmentation de 4 % (avec un minimum de 44 F. (Base 40 h. par semaine et 174 h. par mois).

Par rapport aux salaires et appointements effectifs pratiqués en octobre 1971 (Circulaire du Service 71-89 du 2 décembre 1971 parue au « Journal de Monaco » du 10 décembre 1971 et additif paru au « Journal de Monaco » du 24 mars 1972).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du Travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Programme philatélique 1972 - 1^{re} partie, 27 avril 1972.

Émission dite « groupée » :

- a) Cinquantenaire de la Fondation de l'Union Internationale des Chemins de Fer;
- b) Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo;
- c) Lutte contre les pollutions;
- d) Jeux d'hiver de Sapporo;

Prix de l'ensemble : 2,90 F.F.

Europa-Cept :

Prix de la série : 1,40 F.F.

Croix-Rouge Monégasque :

Monte-Carlo Flora :

Prix des 2 valeurs groupées : 6,00 F.F.

Sauver Venise :

30 timbres à la feuille.

Prix de la série : 2,90 F.F.

XX^e Olympiade de Munich :

thème : concours complet d'équitation

Prix de la série : 4,00 F.F.

Prix de la feuille complète : 24,00 F.F.

Cet ensemble peut être acquis indifféremment par feuille entière ou par séries séparées au choix de l'abonné.

MAIRIE

Concession d'un débit de boisson pour le parking touristique de Fontvieille.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques va être consentie à un particulier sur le parking de tourisme du terre-plein de Fontvieille, pour la durée de la saison estivale jusqu'au 30 septembre 1971.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

Concession de la buvette au Parc Princesse Antoinette.

Le Maire de la Ville de Monaco informe les personnes intéressées de la mise en concession du débit de boissons hygiéniques au Parc Princesse Antoinette, pendant la saison estivale, à compter du 1^{er} mai 1972.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie dans les 5 jours de la présente insertion.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du deux décembre mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame Françoise, Claudette GOUJARD, épouse en instance de divorce BRUNO, secrétaire de direction légalement domiciliée, 6, impasse des Carrières, à Monaco, mais autorisée à résider séparément immeuble « Les Castellum » 28, avenue de la Violette, à Aix-en-Provence;

Et le sieur Robert, Stéphan, Louis BRUNO, attaché commercial, demeurant et domicilié, 6, impasse des Carrières à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, l'y déclare entièrement fondée et « prononce en conséquence le divorce d'entre les « époux BRUNO-GOUJARD aux torts et griefs « exclusifs du mari avec toutes ses conséquences de « droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 avril 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quinze octobre mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre le sieur René SEIDENARI, mécanicien, demeurant, 15, boulevard Charles III, à Monaco;

Et la dame Hélène ROSSI, épouse SEIDENARI, employée de magasin, légalement domiciliée, 15, boulevard Charles III, à Monaco; mais résidant en fait, 1, rue Plati, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Statuant contradictoirement, accueille la demande du sieur SEIDENARI; y faisant droit, « prononce le divorce d'entre les époux SEIDENARI-« ROSSI aux torts exclusifs de l'épouse, avec toutes « conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 avril 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme monégasque « BLANVAL », Palais de la Scala, Monte-Carlo, sont avisés que Monsieur Orecchia, syndic de ladite faillite a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 14 avril 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire commune « FAS INTERNATIONAL, EUROPE SUD RESINTER, FASIESCA », a autorisé le liquidateur et les liquidées à répartir entre les créanciers salariés, sur les fonds disponibles de la liquidation, la somme globale de 45.079 francs, suivant état de répartition annexé à la requête, et à payer les charges sociales afférentes auxdits règlements.

Monaco, le 14 avril 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 8 février 1972, par le notaire soussigné, M. Maurice, Edouard, Noël BONI, commerçant, demeurant, n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, a conféré en gérance libre à M^{me} Francine, Adrienne, Pierrette HAY, épouse de M. Joseph, Louis, Isidore MARENCO, demeurant 34, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente de tous articles de bimbelerie, souvenirs, gadgets, etc... exploité n° 16, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 28 janvier 1972, M^{me} Jeannine BERTHOD, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, a donné à compter du 1^{er} février 1972, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté connu sous le nom de « ATHENA COIFFURE » exploité à Monte-Carlo, 20, boulevard

Princesse Charlotte, à M^{me} Liliane MENCARAGLIA, épouse de Monsieur Louis LUNGHI, demeurant à Beausoleil.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Avis est donné aux créanciers de la bailleuse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 21 avril 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« CAPTOCAP MONTE-CARLO INTERNATIONAL
DEVELOPAT COMPANY »**

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CAPTOCAP MONTE-CARLO INTERNATIONAL DEVELOPAT COMPANY », au capital de 100.000 francs et siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

Madame Andrée S. MOTHU, sans profession, épouse de Monsieur Paul S. VAN BAARN, demeurant « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite Société « CAPTOCAP MONTE-CARLO INTERNATIONAL DEVELOPAT COMPANY »,

du matériel et des accessoires décrits et estimés en un état qui est demeuré annexé à un acte reçu, en brevet, par le notaire soussigné, le 31 décembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant 2, rue Princesse Caroline à Monaco, à Mme Josefa-Victoria SANCHEZ, épouse de M. René-Elie-Louis SABATIER, demeurant 33, Allées des Glycines, à Menton, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mars 1971, relativement au fonds de commerce de tous articles de bimbéloterie, souvenirs, etc. sis 16, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 mars 1972.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1972.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La LIBRAIRIE HACHETTE, Société Anonyme au capital de 82.500.000 francs, dont le Siège Social est 79, boulevard St-Germain à Paris (6^e), et pour laquelle domicile est élu 7, rue de Millo à Monaco, a donné en gérance libre à Monsieur Maurice CAPELLO, demeurant 27, rue Grimaldi à Monaco, la bibliothèque située à Monte-Carlo, à l'intérieur de l'Hôtel de Paris, et dont la LIBRAIRIE HACHETTE est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement. Aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in fine de la loi n° 546 du 26 juin 1961.

La gérance prendra fin, au plus tard le 30 juin 1974. Cette gérance résulte d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 1972, enregistré à Monaco, le 4 avril 1972.

Monaco, le 21 avril 1972.

Etude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le jeudi 18 mai 1972, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

des parties d'un immeuble sis à Monaco, Palais de la Mer, ruelle Saint-Jean,

se composant :

— d'un appartement sis au troisième étage de l'immeuble, comportant : entrée, hall, living-room, salle à manger, deux chambres, cuisine, et deux salles de bains.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Marcel, Louis COMBOUILHAUD, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique, élisant domicile en l'Etude de M^e Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

A l'encontre de :

La Société Civile Immobilière « FRANRIC », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Mer, ruelle Saint-Jean, représentée par son gérant, Monsieur Florent GIORCELLI, demeurant et domicilié audit siège.

Désignation des biens à vendre :

L'appartement ci-après désigné dépend d'un immeuble situé, Palais de la Mer, ruelle Saint-Jean à Monaco, appartenant :

— à la Société Civile Immobilière « FRANRIC », représentée par son gérant, Monsieur Florent GIORCELLI, — débitrice saisie.

I. — Divisement :

— un appartement sis au troisième étage de l'immeuble sus désigné, composé d'une entrée, hall,

living-room, salle à manger, deux chambres, cuisine, et deux salles de bains.

Et les parties communes, afférentes aux dites parties divisées.

II. — Indivisement :

La part afférente aux parties divisées de l'immeuble ci-dessus désigné, la copropriété de la généralité des choses communes des entiers immeubles, plus haut décrites, et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle ils sont construits, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco, le 18 février 1972, enregistré le même jour, folio 87 recto. case : 4°.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

CINQUANTE MILLE FRANCS

(50.000,00 francs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription, devront la requérir, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« PROMOTION MONÉGASQUE DE DÉCORATION »

en abrégé « PROMODECOR »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PROMOTION MONÉGASQUE DE DÉCORATION », en abrégé « PROMODECOR », au capital de 120.000 francs, avec siège social n° 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 25 novembre 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 avril 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 10 avril 1972, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 avril 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 21 avril 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 avril 1972.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.